

Document:-
A/CN.4/SR.839

Compte rendu analytique de la 839e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

gories : chefs de missions diplomatiques, représentants accrédités des Etats à une conférence internationale et représentants accrédités auprès d'un organe d'une organisation internationale.

60. Il est difficile de comprendre pourquoi un chef de mission diplomatique ou un représentant accrédité à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale devraient être considérés comme ayant le droit, en vertu de leurs fonctions, d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité comme l'indique le paragraphe 2. Ces représentants sont les personnes qui, au contraire, ont le moins de raisons de posséder ces pouvoirs.

61. La conception de 1963 est plus appropriée et M. Briggs suggère donc une formule conçue dans les termes ci-après :

« Les règles énoncées à l'article 4 touchant la représentation de l'Etat aux fins de la conclusion d'un traité s'appliquent à la représentation aux fins d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité. »

Un texte ainsi libellé exclurait les catégories de personnes énumérées aux alinéas *b* et *c* du nombre de celles qui possèdent, en vertu de leurs fonctions, le pouvoir d'invoquer une cause de nullité ou de terminaison.

62. D'après M. Rosenne, les termes de cet article seraient peut-être trop formels ; personnellement M. Briggs est en faveur d'un certain degré de rigueur en la matière ; il n'y aurait pas grand mal à s'inspirer du libellé de l'article 4.

63. M. AGO pense comme M. de Luna qu'il est inopportun de scinder l'article 49 en deux paragraphes. Puisque l'article 4, auquel l'article 49 renvoie, traite en un seul paragraphe de questions aussi différentes que la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité et l'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité, il faut s'efforcer d'unifier aussi l'article 49. D'ailleurs, les deux paragraphes de la nouvelle rédaction sont d'une lecture difficile et risquent d'engendrer des doutes et des équivoques : on se demandera quelle est la différence entre l'invocation d'un motif permettant de considérer un traité comme non valide, etc., et l'expression de la volonté de l'Etat de dénoncer un traité pour défaut de validité, etc.

64. D'autre part, comme M. Briggs l'a fait observer, les dispositions du paragraphe de l'article 4 ne peuvent s'appliquer telles quelles à la matière traitée dans l'article 49. L'expression « *mutatis mutandis* » n'est en général guère satisfaisante, mais il sera sans doute indispensable d'introduire une réserve sous une forme ou sous une autre dans l'article 49, notamment en ce qui concerne les représentants des Etats aux conférences internationales et auprès des organisations internationales. Par exemple, s'il est normal que le représentant auprès d'une organisation internationale négocie un traité, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il soit habilité à soulever une question de nullité concernant un traité qui a été non seulement signé, mais ratifié par l'Etat qu'il représente.

65. Quant à la forme, M. Ago souhaite qu'elle soit aussi stricte que possible. Etant donné que l'article 4

indique les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme représentant un Etat, l'article 49 pourrait reprendre ces termes et dire, par exemple, que les règles énoncées dans l'article 4 s'appliquent également — sous réserve de différences encore à préciser — à la détermination des conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme représentant un Etat pour invoquer la nullité d'un traité, etc. Cette dernière expression, « invoquer la nullité », a été adoptée par le Comité de rédaction pour tous les articles traitant des cas de nullité. Il importe d'uniformiser la terminologie, car toute différence dans l'expression pourra être interprétée comme correspondant à une différence de fond.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que sur le plan théorique il n'a rien à reprocher à la formule proposée par le Rapporteur spécial. Toutefois, l'expérience montre que dans la pratique les Etats ne sont pas si formalistes. La plupart des expressions de volonté visées à l'article 49 prennent la forme de notes verbales émanant soit du Ministère des affaires étrangères, soit des missions diplomatiques, et dont l'auteur déclare agir sur ordre du Ministre des affaires étrangères. Il est donc en pratique rarement besoin de déterminer qui détient le pouvoir d'exprimer la volonté de l'Etat ; en fait, la décision est toujours prise par l'autorité qui est habilitée à la prendre.

67. Le Comité de rédaction devra donc choisir entre deux méthodes : celle qui consiste à suivre la pratique générale et celle qui consiste à énoncer une règle, comme le propose le Rapporteur spécial, pour modifier la pratique dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité des relations internationales.

La séance est levée à 13 h 5.

839^e SÉANCE

Mercredi 26 janvier 1966, à 11 h 30

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/183 et Add. 1 à 4 ; A/CN.4/L.107)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLE 49 (Pouvoir de dénoncer un traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 49.

¹ Voir 838^e séance, à la suite du par. 38, et par. 39.

2. M. YASSEEN dit qu'il a été frappé par certaines des observations présentées au cours du débat, notamment par celles de M. Jiménez de Aréchaga, du Président et de M. Briggs.

3. Il est vrai, comme l'a fait observer M. Jiménez de Aréchaga, que l'article 49 concerne le droit des relations diplomatiques. Mais toutes les relations entre les Etats, qu'il s'agisse de traités ou d'autres domaines, font intervenir le droit des relations diplomatiques.

4. La Commission doit certainement se soucier de la pratique courante en la matière, et le Président a eu raison d'attirer son attention sur ce point.

5. Toutefois, un élément très important est en jeu dans cet article. Il s'agit de la validité et du maintien en vigueur des traités et, par conséquent, de la stabilité des relations internationales. De l'avis de M. Yasseen, toutes les opérations qui touchent à une déclaration de nullité, à la suspension ou à la terminaison des traités sont plus importantes encore que celles qui se rapportent à la conclusion des traités et doivent être entourées d'encre plus de précautions. Les procédés employés pour mettre fin à un traité peuvent déclencher une crise entre les Etats et, par conséquent, présenter un danger pour les relations internationales. Il n'est donc pas exagéré d'imposer une certaine formalité en vue d'établir la preuve que les représentants de l'Etat ont les pouvoirs voulus pour accomplir les actes mentionnés à l'article 49 ; il est justifié d'exiger que le représentant de l'Etat soit muni d'une autorisation claire et parfois même formelle.

6. Comme M. Briggs, M. Yasseen estime que les dispositions de l'article 4 ne doivent pas, dans les cas traités à l'article 49, s'appliquer automatiquement, en ce qui concerne certains représentants. S'il est normal qu'un ambassadeur ait *ex officio* le pouvoir de négocier avec l'Etat auprès duquel il est accrédité, en revanche lorsqu'il s'agit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou de mettre fin à un traité, il convient d'être plus prudent et d'exiger que cet ambassadeur soit muni d'une autorisation expresse.

7. Sans faire de proposition formelle, M. Yasseen croit que la Commission devrait examiner toutes ces questions de plus près, car la parallélisme n'est qu'apparent entre les actes relatifs à la conclusion d'un traité et les démarches qui conduisent à une déclaration de nullité, de suspension ou de terminaison d'un traité.

8. Sous réserve des observations ci-dessus, M. Yasseen estime que le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial est exact en ce qu'il établit une distinction entre le pouvoir d'invoquer une cause de nullité ou un motif permettant de mettre fin à un traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application et le pouvoir d'exprimer la volonté d'un Etat de déclarer un traité nul, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application. Tout en renvoyant à l'article 4, l'article 49 doit être rédigé de manière à tenir compte de la différence des situations envisagées dans les deux articles.

9. M. RUDA estime que le maintien de l'article 49 est justifié pour des raisons tant logiques que pratiques. Du point de vue de la logique, l'existence de l'article 4 du projet, qui établit les catégories de représentants pour

lesquelles les pleins pouvoirs ne sont pas exigés lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté de l'Etat dans la conclusion d'un traité, justifie celle d'un article correspondant qui indique les catégories de représentants qui seront tenus d'avoir les pleins pouvoirs pour mettre fin aux obligations de l'Etat.

10. Du point de vue pratique, les dispositions de l'article 49 seraient très utiles pour les Ministères des affaires étrangères parce qu'elles fixeraient des règles précises concernant les prescriptions requises pour représenter un Etat aux fins d'exprimer la volonté de cet Etat sur le plan international. L'article ne s'applique qu'aux effets sur le plan international et traite de la question de savoir si un représentant est tenu, ou non, de produire les pleins pouvoirs.

11. Quant à la teneur de l'article, M. Ruda appuie la méthode adoptée par le Rapporteur spécial. De même que l'article 4 fait une distinction entre la représentation de l'Etat, d'une part, aux fins de la négociation et de l'adoption d'un texte et, d'autre part, pour exprimer le consentement de cet Etat à être lié, de même il y a lieu d'établir à l'article 49 une distinction entre la représentation de l'Etat aux fins, d'une part, d'invoquer une cause de nullité ou de terminaison et, d'autre part, d'exprimer la volonté de l'Etat de dénoncer le traité ou d'y mettre fin.

12. L'article 49 suppose l'existence d'une règle générale selon laquelle, tant pour invoquer une cause de nullité que pour dénoncer un traité, tous les représentants doivent être tenus de produire des pleins pouvoirs. L'article énonce les exceptions à cette règle générale. Un premier groupe d'exceptions vise les personnes qui ne sont en aucun cas tenues de produire des pleins pouvoirs : chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères. Il serait utile d'établir une disposition très nette pour ce groupe, parce que, dans la pratique suivie par les Etats, il y a souvent eu des discussions sur la question de savoir si un ministre des affaires étrangères était tenu de produire des pleins pouvoirs pour dénoncer un traité ou y mettre fin.

13. Le deuxième groupe d'exceptions comprend les personnes qui ne sont pas tenues de produire les pleins pouvoirs pour invoquer une cause de nullité ou de terminaison, mais qui doivent les présenter lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté de l'Etat de dénoncer le traité ou d'y mettre fin.

14. Contrairement à M. Yasseen, il pense qu'il y a un parallèle à établir avec l'article 4 et qu'étant donné les fonctions qu'ils exercent en qualité de représentants, il est logique que les chefs de missions diplomatiques et les représentants accrédités par les Etats auprès d'organismes internationaux soient considérés comme ayant les pleins pouvoirs pour invoquer des causes de nullité ou de terminaison d'un traité. Les représentants accrédités par les Etats auprès d'une conférence internationale devront cependant être tenus de produire les pleins pouvoirs, même lorsqu'il s'agit d'invoquer une cause de nullité ou de terminaison.

15. Quant à la présentation de l'article, M. Ruda ne voit pas d'objection à ce que l'on réunisse en un seul les deux paragraphes du nouveau projet du Rapporteur spécial.

16. M. TOUNKINE fait observer que la Commission ne dispose pas de renseignements suffisants sur la pratique actuellement suivie dans la matière qui fait l'objet de l'article 49 ; cet article pose donc des problèmes plus délicats que l'article 4. Il est prêt à accepter en principe le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial bien qu'à son avis le texte plus simple de 1963 eût peut-être été préférable.

17. M. Tounkine pense, comme M. Jiménez de Aréchaga, que l'article 4 n'établit pas de distinction aussi nette entre la négociation et l'adoption d'un traité, d'une part, et l'expression du consentement final à être lié par le traité, d'autre part. Dans l'article 49, la ligne de démarcation entre ces deux aspects est beaucoup plus définie, ce qui crée entre cet article et l'article 4 un contraste qui pourrait donner lieu à certaines difficultés dont le Comité de rédaction ferait bien de tenir compte.

18. M. Tounkine estime, d'autre part, qu'il convient de mettre en harmonie les textes des paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 2, qui pose des règles dans le contexte de la dénonciation ou de la terminaison d'un traité, fait allusion à la « volonté de l'Etat » ; or, le fait d'invoquer une cause de nullité ou de terminaison mentionnée au paragraphe 1, constitue, lui aussi, une expression de la volonté de l'Etat.

19. M. DE LUNA déclare que les réalités de la vie ne sont pas toujours conformes aux règles de la logique. Après vingt-deux ans d'expérience en qualité de conseiller juridique auprès d'un ministère des affaires étrangères et quatre ans d'expérience en qualité d'ambassadeur, il sait que la pratique des Etats est bien telle que le Président l'a décrite et que ces derniers ont recours à des méthodes très peu formelles pour exprimer leur volonté de dénoncer un traité ou d'y mettre fin. Une simple note verbale émanant du chef de mission ou du Ministre des affaires étrangères d'un Etat suffit pour faire part de la volonté dudit Etat de dénoncer un traité, notamment dans les cas où il est mis fin au traité conformément à ses propres dispositions.

20. En ce qui concerne la pratique suivie par les Etats-Unis, les conseillers juridiques du Département d'Etat ont soutenu que le Président n'est pas obligé d'obtenir le consentement du Sénat pour dénoncer un traité² et que l'Etat étranger auquel la notification est adressée n'a pas à vérifier si l'acte ainsi accompli par le Président est ou non conforme à la Constitution³. Les Etats-Unis ont une constitution rigide contenant des dispositions relatives à la capacité de conclure des traités qui stipulent que le Président doit obtenir le consentement des deux tiers du Sénat pour conclure des traités⁴, mais il n'y a pas de dispositions correspondantes relatives à la terminaison des traités.

21. Le fait qu'on ne trouve dans la pratique aucune analogie entre les cas visés par l'article 4 et ceux visés par l'article 49 ne signifie pas que la Commission ne

puisse pas adopter de dispositions visant à modifier la pratique actuelle, mais avant de le faire, elle devra examiner à fond l'ensemble de la question.

22. Personnellement, M. de Luna ne pense pas qu'il existe de parallélisme véritable entre la situation où un Etat accepte d'être lié par certaines obligations et celle où il est mis fin à ces obligations. On peut citer, comme cas extrême, le Traité des minorités conclu à la fin de la Première Guerre mondiale ; les pays qui assumèrent alors des obligations en vue d'assurer la protection des minorités n'étaient pas habilités à le dénoncer sans le consentement du Conseil de la Société des Nations. Il est vrai que les dispositions relatives à la protection des minorités étaient des règles objectives de droit plutôt que des dispositions conventionnelles au sens ordinaire du terme.

23. Dans l'ensemble, M. de Luna préfère le texte de 1963 parce qu'il comporte la formule « *mutatis mutandis* ». En outre, comme il l'a déjà signalé à la précédente séance, il n'est pas partisan de diviser l'article en deux paragraphes parce que, bien que la distinction entre la négociation et la terminaison d'un traité ne soit pas en elle-même inexacte, elle complique trop l'article et pourrait présenter des dangers.

24. M. AGO dit que, plus il réfléchit, plus inexact lui apparaît le parallélisme que l'on a voulu voir entre les hypothèses envisagées dans les articles 4 et 49. Même en revenant à la formule adoptée en 1963, la Commission risque d'introduire quelque chose d'erroné dans son projet.

25. Par exemple, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 énonce comme condition que la personne produise « un instrument de pleins pouvoirs approprié » ; cette condition ne lui paraît pas convenir lorsqu'il s'agit de mettre fin à un traité. Au paragraphe 2 du même article, l'alinéa *a*, qui concerne les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pourrait à la rigueur s'appliquer aux cas envisagés à l'article 49, mais il n'en est pas de même à l'alinéa *b*, car un ambassadeur est habilité à négocier avec l'Etat auprès duquel il est accrédité, mais certainement pas pour une chose aussi grave que l'invocation d'un cas de nullité, de suspension ou de terminaison d'un traité. La règle contenue dans l'alinéa *c*, qui concerne les représentants à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale, peut encore moins être transposée dans l'article 49.

26. Estimant indispensable que la Commission réfléchisse encore à toutes ces questions, M. Ago propose d'ajourner à la dix-huitième session la décision sur le fond de l'article 49.

27. M. LACHS souligne que l'article 49 traite d'un stade important, bien qu'il soit le dernier, du processus d'élaboration du traité. Il est donc parfaitement à sa place dans le projet.

28. Il y a des similitudes mais aussi des différences entre la négociation et la terminaison d'un traité. Dans le cas d'un traité multilatéral, un certain mode de négociation peut se révéler nécessaire pour y mettre fin et des questions d'interprétation peuvent se poser sur le point de savoir si le droit d'invoquer la nullité, la terminaison ou la suspension a été bien compris. On en trouve un exemple

² G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, vol. V, p. 319.

³ J. B. Moore, *Digest of International Law*, vol. V, p. 169 et 170.

⁴ Art. II, sect. 2, clause 2 : « ... He shall have Power by and with the Advice and Consent of the Senate, to make treaties provided two thirds of the Senators present concur... »

dans le Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation de 1849, entre le Guatemala et les Etats-Unis⁵, aux termes duquel les clauses relatives au commerce et à la navigation pouvaient être dénoncées avec un préavis d'un an, alors que toutes les clauses relatives à la paix et l'amitié entre les deux parties devaient durer perpétuellement. En 1888, certaines clauses des traités furent dénoncées et un différend s'est élevé sur le point de savoir si ces clauses faisaient partie de l'un ou de l'autre groupe d'articles.

29. M. Lachs partage les doutes exprimés au sujet du paragraphe 2 du nouveau texte du Rapporteur spécial. La Commission devrait examiner à nouveau les problèmes soulevés dans cet article. La disposition doit être simple et ne doit pas être scindée en deux paragraphes. Le texte original est peut-être plus clair mais la critique du Gouvernement du Royaume-Uni visant l'emploi du mot « conclure » est justifiée.

30. M. CASTRÉN estime, malgré les doutes exprimés par certains orateurs, que l'article 49 a une certaine utilité et devrait donc être maintenu.

31. On ne saurait nier qu'il y a une grande analogie entre les cas traités dans les articles 4 et 49, bien que les situations ne soient pas tout à fait parallèles. Il est donc possible de soutenir que ces problèmes doivent être résolus selon les mêmes principes de droit.

32. On peut admettre qu'une personne habilitée à conclure un traité ou à exprimer la volonté de l'Etat dans la négociation ou pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité possède en général aussi le droit de représenter l'Etat pour un acte correspondant destiné à mettre fin au traité ou pour l'invocation d'un motif permettant d'obtenir le même résultat. La conclusion d'un traité est, en règle générale, un acte plus important que la dénonciation ou les autres actes accomplis pour mettre fin au traité. Dans les constitutions de plusieurs pays, notamment dans celle de la Finlande, l'assentiment du Parlement est nécessaire pour la conclusion ou la ratification de certains traités, mais non pour leur dénonciation, qui est en général faite par l'exécutif. M. Castrén est donc disposé à accepter aussi l'idée exprimée par le paragraphe 2 de la nouvelle rédaction de l'article 49.

33. Du point de vue de la forme, il préfère cette nouvelle rédaction au texte adopté en 1963 mais, comme plusieurs autres membres, il pense que ce texte peut encore être amélioré, notamment par la fusion de ses deux paragraphes, qui contiennent des répétitions.

34. Enfin, il estime que cet article devrait être placé en tête de la deuxième partie du projet, qui est consacrée à la terminaison des traités.

35. M. BRIGGS se déclare opposé à l'ajournement de la discussion de l'article 49 jusqu'à la prochaine session, car cet article n'est pas plus difficile que certains autres dont la Commission s'est occupée. Un texte pourrait être formulé maintenant et il serait toujours possible de le modifier ultérieurement si de nouveaux renseignements

sur la pratique parvenaient à la connaissance de la Commission ou si les observations des gouvernements entraînaient la nécessité d'apporter des changements au texte.

36. Les analogies entre le processus de terminaison et le processus de conclusion d'un traité ne doivent pas être poussées trop loin, mais il est certainement nécessaire de stipuler qu'une personne qui invoque la nullité, la terminaison ou la suspension d'un traité doit avoir été dûment autorisée à cet effet, à moins qu'elle n'en ait le pouvoir en vertu de ses fonctions, sans avoir à présenter un instrument de pleins pouvoirs.

37. M. AMADO souligne la force des arguments avancés par ceux des membres de la Commission qui estiment que la règle proposée dans l'article 49 n'est pas appuyée par la pratique.

38. D'autre part, plusieurs membres de la Commission ont insisté sur la nécessité d'améliorer la pratique et d'aider les chancelleries en leur donnant des moyens de s'orienter en cas de doute.

39. La Commission ferait donc bien de suivre la proposition de M. Ago, c'est-à-dire de surseoir à la formulation de l'article 49 pour pouvoir étudier plus à fond la pratique.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est d'avis, comme M. Ago, d'ajourner l'examen de l'article 49, tout en croyant, comme M. Lachs, qu'il faut auparavant élucider toutes les questions qui se posent à son sujet.

41. M. TSURUOKA note que la Commission se trouve en présence de deux exigences qui sont, en un sens, contradictoires : donner satisfaction à ceux que préoccupe la sécurité des relations conventionnelles ; conserver à la vie pratique une certaine souplesse. Si elle se prononce pour la sécurité, elle sera amenée à formuler quelques règles entourées de précautions. En effet, des limites seraient nécessaires pour ne pas libéraliser à l'excès la compétence dont doit disposer un représentant pour mettre fin à un traité. Cela serait de l'intérêt de l'Etat qui veut mettre fin au traité, à un chef ou à un titre quelconque, comme de l'Etat qui reçoit la notification de dénonciation. D'un autre côté, il ne faut pas exagérer ce souci ; il convient d'assurer la souplesse nécessaire dans le jeu de l'activité diplomatique et internationale en général et la Commission doit éviter de s'écarter trop de la pratique des Etats.

42. La pratique actuelle reste à éclaircir. Il faut aussi que le texte soit empreint d'une certaine clarté, plus importante peut-être dans l'article 49 que dans d'autres. La Commission doit donc s'efforcer d'obtenir les éléments d'appréciation nécessaires d'ici la prochaine session, époque à laquelle elle reprendra l'examen de l'article.

43. M. BEDJAOUI souscrit aux observations de M. Tsuruoka car il était assez perplexe au sujet de l'article 49. De nombreux Etats estiment qu'il est plus important pour eux de conclure un traité que d'en dénoncer un. C'est un état de fait dont les exemples abondent. Ainsi, M. Bedjaoui a eu connaissance de la terminaison d'un traité par l'appel téléphonique d'un ambassadeur qui avait lui-même été informé par un appel téléphonique. Autrement dit, sur le plan de la dénonciation et de la suspension, le formalisme est exclu.

⁵ W. M. Malloy : *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and other Powers*, vol. 1, p. 870.

44. M. Bedjaoui comprend le souci de certains qui veulent enserrer cette situation dans des règles plus strictes, tout en tenant compte des réalités. Les partisans des deux formules proposées se rejoignent en ce sens qu'il n'y a pas de véritable parallélisme entre l'article 4 et l'article 49. La proposition de M. Ago est donc à retenir.

45. M. YASSEEN revient à une observation de M. Castren selon laquelle la conclusion d'un traité est généralement plus importante pour les Etats que la négociation. Personnellement, il croit que du point de vue national, les deux phases sont en général équivalentes.

46. En revanche, du point de vue international, la dénonciation, du fait qu'elle peut entraîner des tensions, voire des conflits, pose plus de problèmes que n'en pose la conclusion, et elle est plus importante en ce sens qu'elle est plus dangereuse, puisqu'elle peut affecter les relations entre Etats. Elle doit donc s'entourer de certaines précautions. Sans être trop exigeant, on peut cependant demander que la volonté de l'Etat soit exprimée par son représentant de manière sérieuse, cela pour éviter des cas comme celui que M. Bartoš a rappelé, où la note verbale dénonçant un traité avait ensuite été retirée.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare surpris que certains membres aient considéré l'article 49, qui a déjà été examiné à la quinzième session, comme particulièrement difficile. A son avis, certaines des critiques qui ont été faites sont injustifiées ; leurs auteurs semblent interpréter l'article comme se rapportant à des questions qui lui sont tout à fait étrangères.

48. En 1963, la Commission a décidé qu'un article de ce genre était très souhaitable afin d'assurer un certain ordre dans la procédure aboutissant à la nullité, à la terminaison ou à la suspension d'un traité. L'article n'a rien à voir avec la forme de l'instrument à utiliser, la seule disposition à cet égard figurant à l'article 50 relatif aux notifications de terminaison. C'est pourquoi Sir Humphrey ne peut pas accepter l'argument selon lequel cet article comporterait le risque de voir réintroduire indirectement la théorie de « l'acte contraire ».

49. Comme il peut arriver que des ministres s'arrogent le droit de déclarer qu'un traité a pris fin ou est nul sans avoir la compétence nécessaire à cet effet ou par un procédé irrégulier, la Commission a été d'avis qu'une disposition était nécessaire concernant la preuve de la compétence de la personne dont émane l'instrument de terminaison, etc.

50. L'article 49 n'a provoqué aucune objection, mise à part la critique justifiée du Gouvernement du Royaume-Uni touchant l'ambiguïté que peut comporter le mot « conclure » qui en fait n'a pas été employé dans l'article 4.

51. Etant donné qu'il existe, semble-t-il, un accord général sur la nécessité d'un article en la matière, Sir Humphrey n'aurait pas pensé que la difficulté de la rédiger fût si grande, même s'il soulève un ou deux problèmes de forme. Il ne s'agit pas de traiter du droit constitutionnel interne, ni de la forme de l'instrument, mais seulement de la représentation internationale d'un Etat aux fins d'invoquer ou de déclarer la nullité, la terminaison ou la suspension d'un traité.

52. Le Rapporteur spécial ne pense pas que la Commission ait omis de faire une distinction dans l'article 4

entre la représentation internationale d'un Etat pour négocier un traité et la représentation pour exprimer son consentement définitif à être lié par le traité. Un examen attentif des dispositions de cet article montrera qu'elle a tenu compte de cette distinction.

53. Il peut se révéler inutile de préciser qui peut invoquer la nullité d'un traité au nom de l'Etat. Peut-être, le paragraphe 1 sous sa nouvelle forme entre-t-il trop dans les détails, mais le Rapporteur spécial continue à croire qu'il serait logique de séparer la procédure de la compétence pour invoquer la terminaison.

54. Il est prêt à tenir compte des suggestions faites au cours de la discussion pour modifier le texte, bien qu'il ait été surpris de constater l'enthousiasme manifesté pour la réinsertion de la formule « *mutatis mutandis* » que la Commission a habituellement pris soin d'éliminer et il doute que cette expression soit vraiment nécessaire.

55. La suggestion de M. Tounkine au sujet du paragraphe 2 est acceptable.

56. Etant donné que l'article a été longuement discuté, il serait vraiment dommage d'ajourner sa rédaction jusqu'à la dix-huitième session. Sir Humphrey est maintenant en mesure de présenter un nouveau texte au Comité de rédaction qui pourra élaborer un libellé acceptable afin que les résultats obtenus à la suite de cette discussion ne soient pas perdus. Il espère donc que l'article pourra être renvoyé au Comité de rédaction, que la Commission veuille l'examiner à la présente session ou à la dix-huitième.

57. M. AGO déplore que sa proposition, qui avait pour but d'abrégier la discussion, l'ait en réalité prolongée. Il est convaincu qu'il est absolument nécessaire d'inclure dans le projet un article comme l'article 49 et que c'est une matière où la Commission peut probablement mettre un peu d'ordre. Toutefois, il ne croit pas que l'on puisse surmonter la difficulté en renvoyant purement et simplement à l'article 4. Il propose donc que la Commission ajourne l'examen de l'article 49 et le renvoie au Comité de rédaction qui, n'ayant pas le temps de l'examiner maintenant, y reviendra au mois de mai.

58. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 49 au Comité de rédaction, ainsi que M. Ago l'a suggéré⁶.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 51 (Procédure dans les autres cas)

59. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA déclare que l'article 51 est un texte important auquel la Commission doit consacrer toute l'attention voulue et, comme il lui reste peu de temps, il propose que l'examen de cet article soit renvoyé à la dix-huitième session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

⁶ Pour la décision concernant l'examen ultérieur de l'article 49, voir 842^e séance, par. 107.